Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **SIVEP** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2018-588** **01/08/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDASEI/2016-632 du 29/07/2016 : Surveillance des végétaux et produits végétaux à l'importation
DGAL/SDASEI/2017-477 du 30/05/2017 : Prélèvements d'échantillons dans le cadre du contrôle, plans de surveillance et plans de
contrôle dans les végétaux et produits végétaux à l'importation dans les points d'entrée communautaires vis-à-vis d'organismes nuisibles
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Plans de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets

Destinataires d'exécution
PEC

Résumé : Cette instruction précise les contrôles non obligatoires à réaliser soit lors du contrôle phytosanitaire (prélèvements en complément du contrôle visuel par exemple) soit dans le cadre de la surveillance des produits non soumis à contrôle phytosanitaire proprement dit.

Textes de référence : Directive 2000/29/CE
Arrêté du 24 mai 20006 modifié

Abroge et remplace :
- lettre à diffusion limitée DGAL/SDASEI/SIVEP/L2013-0336 du 03/12/2013
- avis aux importateurs AGRG1330302V du 15/12/2013

I - Introduction

La présente note fixe les modalités des examens non explicitement prévus par la réglementation de l'Union européenne ou française, mais dont la réalisation améliore la protection du territoire de l'UE contre les organismes nuisibles aux végétaux. Il s'agit notamment des analyses pouvant être effectuées en complément de l'examen visuel de l'inspecteur, ainsi que les contrôles de surveillance effectués sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets non listés dans la réglementation.

A – Analyse sur végétaux, produits végétaux et autres objets listés dans la réglementation

Lors d'une inspection phytosanitaire à l'importation, des prélèvements peuvent être effectués dans les cas suivants :

- suspicion de présence d'organisme nuisible (constatation visuelle, par l'inspecteur, de symptômes d'organismes nuisibles).
- dans le cadre de plans de contrôle ou de surveillance (sans constat de symptômes visuels).

En effet, certains organismes nuisibles interdits selon l'article 18 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, ne sont pas, ou sont difficilement visibles à l'œil nu, eux et leurs symptômes, lors du contrôle phytosanitaire à l'importation. L'objectif de cette note est de permettre la détection de ces organismes nuisibles, par des prélèvements pour analyse, tout en adaptant la pression de contrôle au risque phytosanitaire encouru.

Pour les prélèvements effectués sans observation de symptômes, il convient de distinguer deux cas possibles :

- Lorsque le risque phytosanitaire est élevé ou prouvé grâce à des détections antérieures, le couple produit/pays est placé en contrôle « renforcé ». Dans ce cadre, les prélèvements sont réalisés de manière systématique, avec consignation de l'envoi en attente des résultats d'analyse.
- Les autres couples produits/pays concernés sont classés dans la catégorie « plan de surveillance ». Les prélèvements sont réalisés de manière aléatoire. Les envois ne sont pas consignés.
  Le lot et l'envoi sont définis par l'inspecteur conformément à la NIMP 5, et en accord avec les informations disponibles sur le certificat phytosanitaire et autres documents, par exemple : facture, packing list, etc.

Si le laboratoire facture l'analyse (cas des laboratoires agréés autres que les laboratoires de référence), les frais d'analyse sur les lots prélevés dans le cadre d'une suspicion (constatation de symptômes) ou d'un contrôle renforcé seront à la charge de l'importateur, conformément à l'article L250-8 du code rural et de la pêche maritime.

Pour la détection de symptômes, l'inspecteur pourra consulter les notes de service spécifiques (exemple de symptômes d'*Anoplophora* sp sur espèces sensibles).

Les PEC situés dans les Départements d'Outre Mer devront appliquer cette note uniquement sur les contrôles renforcés concernant les végétaux destinés à la plantation, en particulier pour les filières à risque au regard de *Xylella fastidiosa*.

B- Contrôle de surveillance sur végétaux, produits végétaux et autres objets non listés dans la réglementation

L'article D251-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité d'effectuer des contrôles phytosanitaires sur des envois provenant des pays tiers contenant des végétaux, produits végétaux ou autres objets non soumis au contrôle phytosanitaire à l'importation, c'est à dire qui ne figurent pas dans l'annexe V-B de la Directive 2000/29/CE, lorsqu'il y a un danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles.

Les principaux végétaux, produits végétaux et autres objets suivants entrent dans cette catégorie:

-les emballages et palettes de bois accompagnant tous les types d'envois importés qui présentent un risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles, en particulier le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*), les capricornes (principalement *Anoplophora glabripennis*) et les longicornes (*Aromia bungii*) dont la distribution géographique peut être consultée sur le site de l'OEPP https://gd.eppo.int/;

-les végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance des Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) et listés en annexe V partie B de la directive 2000/29/CE. En effet, le Règlement du Parlement 2016/2031/UE relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux qui entrera en application le 14/12/2019 prévoit que les DROM ne feront plus partie de l'espace phytosanitaire de l'UE continentale. Dans cette optique il est souhaitable d'évaluer la qualité phytosanitaire de certains produits introduits des DROM dans le territoire de la France métropolitaine, cette évaluation pouvant être assimilée à une opération de surveillance biologique du territoire telle que mentionnée dans les articles L251-1 et L251-2 du code rural jusqu'à l'entrée en application du règlement 2016/2031/UE.

Les points d'entrée communautaires (PEC) veilleront à prévenir les opérateurs de ces nouvelles dispositions.

II - Prélèvements non programmés sur constatation de symptômes

Si lors d'une inspection visuelle, des symptômes sont observés par l'inspecteur, le lot est systématiquement prélevé, car il y a alors suspicion de présence d'organismes nuisibles interdits selon l'article 18 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié.

Les lots prélevés sur la base d'une suspicion seront **obligatoirement consignés sous douane en attente du résultat d'analyse**. En cas de facturation de la part du laboratoire, les frais d'analyses seront à la charge de l'importateur.

III – Plan de contrôles renforcés

Pour chaque lot en contrôle « renforcé », il conviendra de demander à l'opérateur s'il accepte qu'un prélèvement soit effectué à ses frais, **l'envoi étant consigné en attente des résultats d'analyse**, les frais engendrés étant à la charge de l'importateur en cas de facturation par le laboratoire. En cas de refus de la part de l'opérateur, une procédure de refus de l'envoi doit être engagée :

- L'article de référence du code rural et de la pêche maritime est l'article L.250-7.
- Le motif de décision est « Compte tenu des nombreuses interceptions notifiées par les États Membres sur [*indiquer les végétaux ou produits végétaux*] originaires de [*indiquer le pays d'origine*], le lot est susceptible d'être contaminé par [*indiquer l'organisme nuisible*], organisme nuisible interdit par l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux ou autres objets *(le cas échéant, mentionner les arrêtés nationaux (15 décembre 2014 et 25 août 2011 pour les organismes nuisibles non listés sur le directive 2000/29/CE modifiée)*.

Les filières sous contrôle renforcé sont déterminées de la manière suivante :

- Elles font l'objet de mesures d'urgence au niveau européen (semences de *Pinus* par exemple),
- Leur placement en contrôle renforcé fait suite à une détection d'organisme nuisible.

Remarques : dans tous les cas, dans le cadre d'un contrôle renforcé, **tous les lots d'un envoi devront être prélevés** pour rechercher l'organisme nuisible correspondant.

Bien prévenir le laboratoire du caractère urgent de l'analyse (consignation)

A - Semences

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Pinus sp, *Pseudostuga menziesii*	**Pays tiers**	*Gibberella circinata*	1000 graines (lot > 10000 graines) 10% du lot si 1000 < lot < 10000 graines Pas de prélèvement si lot < 1000 graines
Zea mays *(lots destinés à la plantation > 100kg)*	**Nouvelle Zélande, Etats-Unis**	*Stenocarpella maydis**	400 graines
Phaseolus sp.	**États-Unis**	*Xanthomonas axonopodis* pv *phaseolii*	5000 graines par lot
Solanum lycopersicum	**Chine, Thaïlande Inde, Taïwan**	*Clavibacter michiganensis spp michiganensis* + *Pepino mosaic virus* (le cas échéant)[1]	15 g par lot

[1] : utiliser la grille « semences » mentionnées dans la partie III pour savoir si un prélèvement pour recherche du *Pepino mosaïc virus* doit être effectué.
* : organismes listés sur les listes d'alerte OEPP.

Remarque : des lots de petite taille de semences de tomates (moins de 25 g) sont parfois importés, rendant tout prélèvement impossible. Ils ne sont donc pas réalisés, et, si toutes les autres conditions de l'inspection ont été satisfaites, le lot est libéré. Le PEC enregistre néanmoins le lieu de destination des semences, et avise la DRAAF/SRAL de destination. L'entreprise importatrice a alors l'obligation d'effectuer un traitement de désinfection (bactéricide et virucide) avec un produit homologué pour cet usage. Elle fournira ensuite une attestation à la DRAAF/SRAL, qui en transmettra alors une copie au PEC.

Si un traitement virucide et bactéricide par un produit homologué en France a été effectué avant exportation, le lot peut être libéré. Une attestation doit néanmoins être fournie au PEC.

B - Végétaux destinés à la plantation

Végétaux racinés avec ou sans substrat			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Fragaria sp[2]	**Argentine, Chili**	*Phytophtora fragariae* et *Aphelenchoïdes besseyi* + *Nématodes phytoparasites si présence de terre/substrat*	Plants entiers pour *Phytophtora fragariae* *Aphelenchoïdes besseyi* 200 prises (1 plat = 1 prise) si possible 10 plants minimum 100g de terre par variété (en plusieurs prises)
Espèces listées en annexe de la décision 2015/789/UE (sans préjudice du point 40 de l'annexe IV A1 de la directive 2000/29/CE)	**Argentine Brésil Canada Costa Rica (sauf *Coffea* prohibé) Equateur États-Unis Honduras (sauf *Coffea* prohibé) Mexique Paraguay Venezuela Taïwan**	*Xylella fastidiosa* + *Nématodes phytoparasites si présence de terre/substrat*	10 rameaux Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de **pétioles** (prélèvement possible uniquement sur herbacées et ligneux persistants) 100g de terre par variété (en plusieurs prises)
Végétaux non racinés (boutures, greffons)			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de**

			prélèvements
Prunus sp.	**USA (sauf Hawaï), Australie, Canada, Nouvelle- Zélande, pays méditerranéens**	*Plum pox virus* (virus de la Sharka)	Voir annexe I
Espèces sensibles à *Xyllela fastidiosa* (voir plantes racinées)	**Argentine Brésil Canada Costa Rica (sauf *Coffea* prohibé) Equateur Honduras (sauf *Coffea* prohibé) États-Unis Mexique Paraguay Venezuela Taïwan**	*Xylella fastidiosa*	10 rameaux Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de pétioles

[2] : contrôles réalisés à destination (voir liste des LIAD sur Impadon). Seul le contrôle documentaire est réalisé en PEC.

C - Tubercules destinés à la consommation (voir aussi décision 2011/787/UE)

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Solanum tuberosum[3]	**EGYPTE**	*Ralstonia solanacearum*	200 tubercules par lot + prélèvement complémentaire par tranche de 25T
		Clavibacter michiganensis spp sepedonicus, PSTVd, Globodera rostochiensis et *pallida, melïdogyne shitwoody* et *fallax* (le cas échéant)[4]	Recherches effectuées sur prélèvement précédent. Taux de contrôles donnés dans la partie III.

[3] : seuls les PEC de Bordeaux, Le Havre, Perpignan, Marseille et Fos sont habilité à recevoir des tubercules de *Solanum tuberosum* en provenance d'Égypte.

[4] : utiliser la grille «tubercules de *Solanum tuberosum*» mentionnée dans la partie III et dans l'annexe III pour savoir si un prélèvement pour recherche de ces organismes nuisible doit être effectué.

Pour rappel, les importations de pomme de terre en provenance d'Égypte se font sous régime dérogatoire. Ces lots devront notamment respecter les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2011/787/UE ; toute condition manquante entraînera le refus du lot.

D - Bois (grumes avec écorce)[5]

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Quercus sp (Autre que chêne blanc)	Canada, États-Unis	Contrôle fumigation par test couleur	Voir annexe II de la décision 1993/467/CE
Quercus sp (chêne blanc)		Contrôle identité par test couleur	Voir annexe III de la décision 1993/467/CE

[5] : ne concerne que les PEC du Havre et de Marseille, seuls PEC habilités à réceptionner les grumes de chêne avec écorce.

E – Partie de végétaux (feuillages)

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Phoenix sp	Costa Rica	*Xylella fastidiosa*	10 rameaux

IV - Plan de surveillance

Afin de limiter le nombre de grilles à éditer, ces dernières ne sont pas éditées par filière (origine/espèce), mais par catégorie de végétaux ou produits végétaux. Le PEC peut éditer une grille pour l'ensemble du PEC ou une grille par lieu d'inspection. Les grilles à éditer sont les suivantes :

- une grille semences (hors envois importés pour expérimentation, sélection variétale),
- une grille végétaux non racinés,
- une grille végétaux racinés,
- une grille bulbes.

Pour ces grilles, le taux de prélèvement est fixé à **10%, sauf indication contraire.**

Pour rappel, les grilles peuvent être éditées grâce à Impadon phyto (phytosanitaire/ information générale/contrôles/procédure). Le premier onglet permet de saisir le nom de la grille (exemple : semences). Il faut alors indiquer dans la zone « fréquence du contrôle physique » le taux de 10% (voir annexe II). Une fois la grille éditée, chaque envoi devra y être scrupuleusement noté.

Si l'envoi est inscrit dans une case grise, l'envoi est soumis à un prélèvement, sans mise sous consigne. Si le reste des contrôles est conforme, l'envoi est libéré. Si la quantité est insuffisante (ou si les semences sont traitées), l'inspecteur note, dans la case, « non réalisé » et le motif de non prélèvement.

Si l'envoi est inscrit dans une case blanche, aucun prélèvement n'est effectué sur l'envoi. Si le reste des conditions de l'inspection est conforme, le lot est libéré. Attention, le fait d'inscrire l'envoi dans une case blanche ne dispense que du prélèvement, et ne dispense pas l'inspecteur de contrôle visuel.

L'envoi pourra être libéré avant obtention des résultats d'analyse. Les frais engendrés sont à la charge de l'État.

A - Semences :

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Graminae dont *Triticale*, *Secale*, X *Triticosecale*	Argentine, Australie, Bolivie, Chili, Nouvelle-Zélande, Uruguay	*Xanthomonas translucens* pv *translucens*	120 g
Trifolium sp.		*Bean golden mosaic virus*	20 g
Triticale, Secale et X Triticolsecale	Afghanistan, Inde, Iran, Irak, Mexique Népal, Pakistan, Afrique du Sud, USA	*Tilletia indica*	1 kg sur lots > 100 kg
Helianthus annuus	Tous pays tiers (hors Chili)	*Plasmopara halstedii*	400 graines
Allium ascalonicum, *Allium cepa*, *Allium porum*, *Allium shoenoprasum*	Tous pays tiers	*Ditylenchus dipsacii*	200 g par lot
Capsicum sp.		*Xanthomonas campestris* pv *vesicatoria*	10 000 graines
Oryza sp.		*Aphelenchoïdes besseyi* **ET** *Xanthomonas anxonopodis* pv *oryzae*	200 g **ET** 20 g
Phaseolus sp.		*Xanthomonas anxonopodis* pv *phaseolii*	5000 graines par lot
Rubus sp.		*Cherry leafroll virus* **ET** *Prunus necrotic ringspot virus*	20 g
Solanum lycopersicum	Pays tiers hors Chine et hors Thaïlande	*Clavibacter michiganensis* spp *michiganensis* **ET** Pepino mosaic virus	15 g (*Clavibacter*) 3,3 g (si lot < 600 g 7,5 g si 600g < lot < 10 kg 15 g si lot > 10 kg
Medicago sativa	USA, Canada, Mexique, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande	*Clavibacter michiganensis* spp *insidiosus* **ET** *Ditylenchus dipsaci*	20 g

	Autres pays tiers	*Ditylenchus dipsaci*	200 g
Prunus sp	Pays américains	Un des virus visés au de l'annexe I de la directive 2000/29/CE	20 g
Zea mays	Amérique du sud et centrale	*Pontoea stewartii*	400 graines
	Amérique du Nord, Asie, Océanie	*Stenocarpella macrospora**	400 graines
	Afrique	*Stenocarpella maydis**	400 graines

* : organismes listés sur les listes d'alerte OEPP.

Remarque : dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé un lot sur trois au minimum (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi.

B - Végétaux destinés à la plantation

Végétaux avec terre adhérente aux racines			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
TOUS	Pays tiers	Nématodes phytoparasites **sur tous les lots tirés au sort ayant de la terre**	100 g de terre par espèce végétale ou 100 g par envoi si trop peu de terre par espèce (10 prises minimum)
Cette analyse s'ajoute à celle décrite dans la partie « végétaux racinés »			
Végétaux racinés			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Végétaux des familles des *Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Strelitziaceae*	Pays tiers	*Radophulus similis*	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
Végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa* (voir tableau « Contrôles renforcés)	Autres pays américains que ceux listés en contrôle renforcé	*Xylella fastidiosa*	10 rameaux (quantité nécessaire pour obtenir 1g de pétioles)
Actinidiae	Pays tiers	*Pseudomonas syringae pv actinidiae*	Rameaux avec une dizaine de feuilles
Plantes aquatiques	Pays asiatiques et africains	*Hirschmaniella sp.* à l'exception de *H. gracilis*	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
	Autres pays tiers	Recherche nématode + identification Décision selon résultat	
Autres plantes	Pays européens et méditerranéens	*Meloïdogyne chitwoodi*	
	Pays américains + Nouvelle Zélande + Australie	*Meloidogyne chitwoodi* **ET** *Meloidogine fallax*	
	Autres pays tiers	Recherche nématode + identification Décision selon résultat	
Végétaux non racinés (boutures)			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Végétaux de la famille des	Pays méditerranéens et	*Ralstonia solanacearum*	10 boutures par lot de

Solanaceae	européens		1000
Pelargonium *Begonia*	Pays tiers		
Végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa* (voir tableau « Contrôles renforcés »)	Autre pays américains que ceux visés en contrôle renforcé	*Xyllela fastidiosa*	Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de pétioles
Bulbes destinés à la plantation			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Crocus, Gladiolus, Hyacinthus, Tulipa	Pays tiers	*Ditylenchus destructor* **ET** *Ditylenchus dipsacii*	10 bulbes
Allium ascalonicum, Allium cepa, Allium porum, *Allium shoenoprasum, Camassia, Chionodoxa, Galanthus, Muscari, Narcissus, Ornithogalum, Pushkinia, Scilla*	Pays tiers	*Ditylenchus dipsacii*	10 bulbes
Trigidia, Iris		*Ditylenchus destructor*	10 bulbes
Autres bulbes	Pays asiatiques et africains	Recherche nématode + identification Décision selon résultat	10 bulbes
	Pays américains + Nouvelle Zélande + Australie	*Meloidogyne chitwoodi* **ET** *Meloidogine fallax*	10 bulbes

Remarque : comme pour les semences, dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé un lot sur trois au minimum (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi.

C - Tubercules destinés à la consommation

Nom botanique	Origine	Recherche	Taux de contrôle	Modalités de prélèvements
Solanum tuberosum	Algérie, Libye, Syrie, Suisse, Tunisie Turquie + Régions autorisées du Liban	*Ralstonia solanacearum* *Clavibacter michiganensis* spp *sepedonicus*	**100%**	200 tubercules par lot + Prélèvement complémentaire pour tout lot > 150 T
		Globodera rostochiensis et *pallida* *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax*	**10%**	
		PSTVd et autres pospiviroïdes	**5%**	

Une grille spécifique peut être éditée en tenant compte de ces différents taux de contrôle. Pour cela, il suffit de remplir 100% pour le taux de contrôle physique, 10% dans le champ « Sondage labo 1 » et de remplir 5% dans le champ « Sondage labo 2 ». Un exemple de grille est figuré en annexe III.

Remarque : du fait du très grand nombre d'analyses effectuées revenues négatives, les tubercules en provenance d'Israël et du Maroc ne seront prélevés que sur suspicion.

V – Contrôles de surveillance sur végétaux, produits végétaux et autres objets non listés dans la réglementation

A - Objectifs

Le tableau de programmation des contrôles de surveillance ci-après fixe les objectifs à atteindre avant le 1er juillet 2019 pour les PEC figurant dans la colonne A. Les PEC en colonne A veilleront à réaliser au minimum le nombre de contrôles de surveillance figurant en colonne D. Des prélèvements pour analyse nématologique doivent par ailleurs être effectués dans certains cas. Leurs nombres sont indiqués dans la colonne E. Le tableau est donné en annexe IV.

Ce tableau donne des priorité dans cette surveillance. Les PEC mentionnés en colonne A ne sont pas exemptés d'autres types de surveillance. Si la priorité est données aux filières mentionnées, cela n'exclut pas les autres surveillances, pour lesquelles il n'y a pas d'objectif chiffré.

De même les PEC non mentionnés dans ce tableau doivent effectuer une surveillance. Ils n'ont en revanche pas de priorisation ni d'objectifs chiffrés.

Les pays tiers d'origine ont été choisis dans un but de représentativité des principales filières concernées. Ils pourront être modifiés lors de la reconduction de cette instruction.

B – Organisation du contrôle des emballages en bois

Outre l'absence de parasites ou de traces d'organismes nuisibles interdits, le but est de vérifier la conformité des emballages et palettes de bois à la NIMP 15, qui peut être consultée en ligne sur le site de la Convention internationale pour la protection des végétaux https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-and-implementation/standards-setting/ispms/#.

Trois cas sont à distinguer :

-les emballages ou palettes de bois accompagnant les envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire à l'importation, ceux ci-sont à inspecter dans tous les cas ;

-les emballages ou palettes de bois concernés par la décision d'exécution de la Commission 2013/92/UE amendée, ceux-ci sont à inspecter conformément aux dispositions de cette décision ainsi que l'instruction technique spécifique DGAL/SDASEI/2015-284 publiée par le SIVEP central;

-les emballages ou palettes de bois accompagnant les autres types d'envois, que les PEC veilleront à sélectionner et inspecter au mieux de leurs disponibilités. Autant que possible, les PEC prendront en compte la liste d'alerte publiée par le Commission européenne sur le site http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/non_eu_trade/alert_list/index_en.htm.

Chacun de ces contrôles devra faire l'objet d'un enregistrement sous TRACES NT. Les contrôles de surveillance seront saisis comme un contrôle normal, l'inspecteur devra par contre particulièrement veiller à indiquer le code douanier de la marchandise emballée, TRACES NT permettant de la faire.

Les prélèvements pour analyse nématologique devront être exécutés selon la méthode en annexe V. S'il y a suspicion de présence d'une contamination, les emballages ou palettes doivent être consignés en attente des résultats d'analyse.

C – Végétaux en provenance des DROM

Le PEC s'organisera pour mettre en place une opération de surveillance adaptée aux conditions locales. Une collaboration avec la douane peut être utile pour recueillir des informations sur les végétaux importés. Cependant, ces végétaux ne peuvent pas pour l'heure être soumis à un régime d'importation identique à celui des végétaux listés à l'annexe V partie B de la directive 2000/29/CE. Chacun de ces contrôles de surveillance doit faire l'objet d'une saisie sous TRACES, mais il n'y a pas lieu de délivrer un DSCE-PV à l'opérateur. Même si aucun examen documentaire n'est effectué puisque la soumission d'un certificat phytosanitaire d'origine n'est pas obligatoire, la case correspondante devra être cochée dans la saisie du DSCE-PV.

D – Autres végétaux non repris dans le tableau

Dans le cas où les PEC contrôleraient des végétaux non repris dans le tableau de programmation (notamment des fruits légumes du code douanier 0709 99 90 par exemple), chacun de ces contrôles devra être enregistré sur Traces NT, même si la délivrance d'un DSCE-PV à l'intéressé au chargement n'est pas dans ce cas obligatoire.

VI - Informations complémentaires

A - Choix du laboratoire

Pour rappel, les prélèvements doivent être envoyés à un laboratoire agréé. La liste de ces laboratoires est disponible sur le liste Internet du Ministère de l'agriculture, au chemin suivant : http://agriculture.gouv.fr/le-reseau-des-laboratoires-agrees

B - Envoi des prélèvements

Les prélèvements doivent être emballés, conservés et envoyés conformément à la LDL DGAL/SDQPV/N2013-8175 du 30 octobre 2013.

Il est préférable, pour certaines analyses (bactériologie notamment) de prévenir le laboratoire avant que celui-ci ne reçoive les échantillons. Le PEC pourra prévenir le laboratoire au moment de l'envoi, par fax, mail, ou téléphone.

C - Détection d'organismes nuisibles

- Dans le cadre du contrôle renforcé.

Le processus de validation des interceptions doit être effectué dans les plus brefs délais, conformément à la LDL DGAL/SDASEI/SIVEP/L2013-0285 du 26 décembre 2013.

- Dans le cadre des plans de surveillance.

Le PEC en informe immédiatement la DRAAF-SRAL compétente, qui, en liaison avec le SIVEP central prendra les mesures nécessaires compte tenu de la situation locale. Si le lot ou une partie du lot est toujours au lieu de destination, il doit faire l'objet de mesures administratives (destruction, ou traitement/désinfection lorsque cela est possible), selon les dispositions du guide d'inspection publié par le SIVEP.

La justification des mesures ordonnées se base sur l'article L251-14II du code rural et de la pêche maritime.

Le PEC établira, **dès réception des résultats non conformes**, une notification d'interception sous TRACES pour présence d'organisme nuisible. Cette notification d'interception devra être validée **immédiatement** au niveau du PEC pour transmission à Europhyt. Une notification conforme au guide d'inspection PIF/PEC/PED sera envoyée sans délai à l'importateur, notamment pour lui signifier que les prochains envois seront consignés en attente de résultats d'analyse.

En parallèle, le PEC remontera l'information au SIVEP central, qui se chargera d'en informer tous les autres PEC. La filière concernée passera alors sous statut « renforcé », avec prélèvement obligatoire et consignation sous douane. Le SIVEP se chargera d'inclure cette filière dans la rubrique « Contrôles renforcés » sur Impadon.

Le SIVEP central pourra lever le contrôle renforcé d'une filière au bout d'un an, si aucun autre résultat positif n'est relevé durant cette période. De fait, cette note fera l'objet d'une révision annuelle pour adapter le taux de prélèvement et les filières en contrôle renforcé.

- Dans le cade des contrôles de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets non listés dans la législation.

Le PEC en informe immédiatement l'opérateur concerné, et en collaboration avec la douane prend les mesures nécessaires comme s'il s'agissait d'un végétal listé dans l'annexe V-B. Une

DSCE-PV « refusé » est délivré à l'opérateur.

La justification des mesures ordonnées se base sur l'article L251-14II du code rural et de la pêche maritime.

Le processus de validation des interceptions doit être effectué dans les plus brefs délais, conformément à la LDL DGAL/SDASEI/SIVEP/L2013-0285 du 26 décembre 2013.

D - Remontée d'informations au SIVEP central

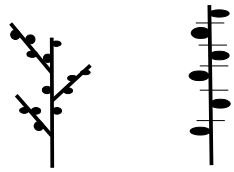
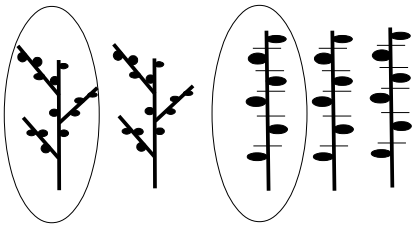
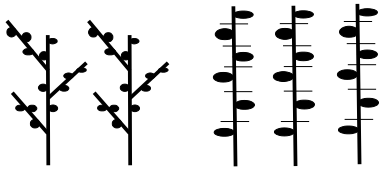
Outre la remontée immédiate de toute non conformité sur une filière en surveillance (voir paragraphe précédent), le bilan des analyses peut être fait par le SIVEP central grâce aux données saisies sous Traces par les PEC.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe I

Modalités de prélèvement sur végétaux destinés à la plantation de *Prunus* sp.

	Plants racinés	**Greffons issus d'un même arbre**	**Greffons issus d'arbres différents**
Prélèvement	Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur un plant de chaque lot. 	Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) en sélectionnant une ou plusieurs baguettes en fonction du nombre de bourgeon par baguette. 	Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur chaque baguette. 
Laboratoire d'analyse	Laboratoires agréés Avant l'envoi de l'échantillon, prévenir le laboratoire afin de s'assurer qu'il dispose du matériel pour réaliser l'analyse et l'informer que l'analyse sera réalisée sur 0,5g au lieu d'1g.		Laboratoire agréé s'il est possible de prélever 0,5g par baguette. Sinon, Station de quarantaine, si poolage nécessaire.
Méthode d'analyse	ELISA	ELISA	ELISA ou PCR (si poolage nécessaire)

Annexe II

Modèle de grilles de prélèvements (taux de prélèvement de 10%).

NOM DE LA CATÉGORIE					*Date de début d'utilisation :*		
Contrôle physique :10,0%							
Sondage labo 1 : 0,0%		Sondage labo 2 : 0,0%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27 CP	28	29	30 CP	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51 CP	52	53	54	55	56
57	58 CP	59	60	61 CP	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75 CP	76	77 CP	78	79	80
81P	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93 CP	94	95	96
97 CP	98	99	100	101	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123 CP	124 CP	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141 CP	142	143	144

Annexe III

Modèle de grille de prélèvements pour les tubercules de *Solanum tuberosum*

SEMENCES					*Date de début d'utilisation :*		
Contrôle physique : 100%							
Sondage labo 1 : 10%		Sondage labo 2 : 5%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP + SL1	2 CP	3 CP	4 CP	5 CP	6 CP	7 CP	8 CP
9 CP	10 CP	11 CP	12 CP	13 CP + SL2	14 CP	15 CP	16 CP
17 CP	18 CP + SL1	19 CP	20 CP	21 CP	22 CP + SL1	23 CP	24 CP
25 CP	26 CP	27 CP	28 CP + SL1	29 CP	30 CP	31 CP	32 CP
33 CP	34 CP	35 CP	36 CP	37 CP	38 CP	39 CP	40 CP
41 CP	42 CP + SL1	43 CP + SL1	44 CP	45 CP	46 CP	47 CP	48 CP
49 CP	50 CP + SL2	51 CP	52 CP	53 CP	54 CP	55 CP	56 CP
57 CP +SL1	58 CP	59 CP	60 CP	61 CP	62 CP	63 CP	64 CP
65 CP + SL2	66 CP	67 CP	68 CP + SL2	69 CP	70 CP	71 CP	72 CP
73 CP	74 CP	75 CP +SL1	76 CP	77 CP	78 CP	79 CP	80 CP
81 CP	82 CP	83 CP	84 CP	85 CP	86 CP	87 CP	88 CP
89 CP	90 CP + SL2	91 CP	92 CP	93 CP	94 CP	95 CP	96 CP
97 CP + SL2	98 CP	99 CP	100 CP	101 CP + SL1	102 CP	103 CP	104 CP
105 CP	106 CP + SL2	107 CP	108 CP	109 CP	110 CP +SL1	111 CP	112 CP
113 CP	114 CP	115 CP	116 CP + SL1	117 CP + SL1	118 CP	119 CP	120 CP
121 CP	122 CP + SL1	123 CP	124 CP	125 CP	126 CP	127 CP	128 CP
129 CP + SL2	130 CP	131 CP	132 CP + SL1	133 CP	134 CP	135 CP	136 CP
137 CP	138 CP	139 CP	140 CP	141 CP	142 CP	143 CP	144 CP
145 CP	146 CP +SL1	147 CP	148 CP	149 CP	150 CP + SL2	151 CP	152 CP
153 CP	154 CP + SL2	155 CP	156 CP	157 CP	158 CP	159 CP	160 CP

Si case grise « CP », prélèvement pour recherche de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter micihgeanensis spp sepdonicus.*

Si case grise « CP +SL1 » : recherche de *Ralstonia solanacearum, Clavibacter micihgeanensis spp sepdonicus, Globodera rostochiensis* et *pallida, Meloïdogyne chitwoodi* et *fallax.*

Si case grise « CP+ SL2 » : recherche de *Ralstonia solanacearum, Clavibacter micihgeanensis spp sepdonicus* et *PSTVd.*

Annexe IV

Tableau de programmation des contrôles de surveillance sur les végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle phytosanitaire

PEC			Objectif : nombre de contrôles d'ici le 1er juillet 2019	Nombre de prélèvements
Le Havre	Emballages en bois	Chine	300	100
Marseille-Fos	Emballages en bois	Israël	150	50
Perpignan	Emballages en bois	Maroc	60	20
Dunkerque	Emballages en bois	Maroc	30	10
Nantes Saint-Nazaire	Emballages en bois	Toutes origines	30	10
Roissy CDG	Goyaves, mangues, mangoustans (0804 50 00)	La Réunion	25	En fonction des résultats de l'inspection visuelle
	Autres fruits légumes listés en annexe V partie B	La Réunion	25	
Orly	Plantes destinées à la plantation, fleurs coupées et feuillages	DROM	15	
	Aubergine (0709 30 00) Capsicum (0709 60 99)	DROM	25	
	Goyaves, mangues, mangoustans (0804 50 00), agrumes (0805)	DROM	25	

Annexe V

Modalités des prélèvements sur emballage en bois pour la recherche du nématode du pin

Période d'échantillonnage

Toute l'année

Espèces à échantillonner

Tous les bois de conifères peuvent faire l'objet d'un prélèvement, à l'exception des *Thuya* spp.

Fréquence d'échantillonnage

Les prélèvements sont :

– systématiques sur les emballages en bois qui montrent des signes de dégradation de qualité (cf. procédure d'échantillonnage),

– à raison de 5 prélèvements par mois et par DRAAF / SRAL pour les emballages en bois qui ne présentent pas les signes précités.

Équipement pour l'échantillonnage

- Une perceuse à accumulateur et un jeu de mèches à bois permettant de faire des copeaux (voir ci-dessous).







La méthode consommant beaucoup d'énergie, il peut être utile d'avoir plusieurs accumulateurs.

- Des sacs polyéthylène solides, neufs.

Remarque : A la place de la perceuse qui présente le risque de chauffer rapidement, une chignole peut être utilisée afin d'obtenir les copeaux.



Méthode d’échantillonnage

Le prélèvement consiste à obtenir un échantillon de 150 à 200 g de copeaux en utilisant la vitesse la plus faible de la perceuse afin d'éviter un échauffement trop important qui pourrait tuer le nématode du pin s'il est présent.

L'échantillon de 150 à 200 g sera obtenu à partir de 1 à 10 échantillons élémentaires, l'échantillon élémentaire correspondant à 3 à 5 prises de bois à la perceuse sur l'emballage en bois. Une prise de bois consiste à percer le bois avec la mèche à une profondeur de 5 cm, si possible dans les zones symptomatiques (bleuissement, dégâts d'insectes,...). Les prises sont ensuite placées dans un sac polyéthylène solide et sceller.

Entre chaque échantillon , les mèches devront être désinfectées par trempage de 5 minutes dans de l'alcool à brûler ou par exposition à la chaleur (flamme, eau bouillante, étuve,...).

Les échantillons sont à envoyer au :

Laboratoire de la santé des végétaux / Unité de nématologie
Domaine de la Motte au Vicomte
B.P. 35327
35653 Le Rheu cedex
Tel : 02 99 30 90 35
Fax : 02 99 30 90 36

Fiches d’accompagnement des échantillons

Utiliser la fiche éditée par TRACES, en demandant la détection de *Bursaphelenchus xylophilus*.
Les fiches seront placées à l'extérieur du sac de prélèvement dans le même envoi.
Inscrire la référence du prélèvement sur le sac de manière lisible sans ouverture du sac.
Les expéditions devront se faire dans le courant de la semaine suivant l’échantillonnage.
Dans l’attente de l’expédition, conserver les échantillons dans les sacs fermés à température ambiante.